RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

1979

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL DE CINQ MILLE (5 000) EUROS

SIÈGE SOCIAL :

27 RUE DU CHERCHE-MIDI - 75006 PARIS

(La « Société »)

[redacted]

STATUTS CONSTITUTIFS

Statuts mis à jour à date du 27 janvier 2025

- **Justin Daniel O'Shea,** né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted]

Ci-après, désigné l'« **Associé** »

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

1.1. La Société est une société par actions simplifiée de droit français régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

1.2. La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exercice de toutes activités de conseil et de communication et la fourniture de toutes prestations de services, notamment aux entreprises et aux particuliers, dans les domaines de la mode, du stylisme et de l'art ;
- La création et l'élaboration d'avant-projets et de spécifications qui optimisent la fonction, la valeur et l'apparence des produits, y compris le choix des matériaux, de la structure, des mécanismes, de la forme, de la couleur et du fini de surface du produit, compte tenu des facteurs humains, de la sécurité, de l'attrait commercial et de la facilité de production, de distribution, d'utilisation et d'entretien ;
- L'assemblage des pièces de mode et la création de scènes sur un défilé ou en séance photos ;
- L'acquisition, la prise directe et indirecte, la détention, la gestion, la cession de toute participation ainsi que la souscription, l'achat ou l'échange de titres ou de droits sociaux, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises et estrangères ;
- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières (en ce compris la conclusion de prêts), civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **1979** ».

Sur tous actes ou autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou les initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

4.1. Le siège social de la Société est fixé au :

27 rue du Cherche-Midi 75006 Paris

4.2. Le siège social de la Société peut être transféré en tous lieux par décision collective des associés et en tout endroit de la même ville ou département par simple décision du Président de la Société.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ACTIONS ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société par l'Associé d'un montant en numéraire de cinq mille (5 000) euros, comme l'atteste le certificat du dépositaire dont une copie est annexée aux présents statuts (Annexe 1).

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

A l'issue de l'apport en capital, les Actions composant le capital social de la Société sont réparties de la manière suivante entre les Associés :

Associé	Montant de l'apport en numéraire (en €)	Nombre d'Actions composant le capital social de la Société	% (arrondi au centième)
Justin Daniel O'Shea, né le [redacted] demeurant au [redacted] de nationalité [redacted]	5 000	5 000	100,00%

Lors de la constitution de la Société, cinq mille (5 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune ont été souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société s'élève à cinq mille (5 000) euros, divisé en cinq mille (5 000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, et toutes de même catégorie (les « Actions »).

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

8.1. Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

8.2. Les Actions sont inscrites sur des comptes individuels ouverts par la Société au nom de l'associé.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts ainsi qu'à toute décision des associés.

9.2 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.3 Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DES ACTIONS

10.1 La propriété des Actions résulte de leur inscription sur un compte individuel ouvert au nom des titulaires. Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout associé en faisant la demande.

10.2 Sans préjudice des dispositions des présents statuts, les Actions ne sont pas librement négociables et doivent faire l'objet d'une décision collective des Associés. Par exception, les Associés peuvent toutefois librement (i) céder les Actions à un autre Associé existant de la Société et ce, après détermination de la valeur réelle des Actions et (ii) transférer les Actions à une société que l'Associé transférant contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ ET CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

11.1. Le Président de la Société, qui est une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les associés ou non, est nommé par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 16 à 20 ci-après.

11.2. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Président de la Société, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de la personne morale ainsi nommée sont soumis aux mêmes modalités et conditions et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.3. Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée ou pour une durée fixée par décision collective des associés. Sa nomination peut être renouvelée. Le mandat du Président n'est pas rémunéré.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

12.1. Le Président de la Société et, le cas échéant, une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué désignée(s) dans les conditions fixées à l'Article 14 des présentes, représente(nt) la Société à l'égard des tiers. Le représentant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les présents statuts aux associés.

12.2. Le Président de la Société peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

12.3. Toutes les décisions considérées comme importantes ou stratégiques doivent être soumises au vote de la collectivité des Associés dans les conditions fixées par les présents statuts. A défaut, le Président engage sa responsabilité vis-à-vis de la Société et des Associés et pourra faire l'objet d'une révocation de plein droit.

ARTICLE 13 – CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

13.1. Les fonctions du Président de la Société prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

13.2. Le Président de la Société peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 16 à 20 des présentes. Cette révocation peut avoir lieu à tout moment, sans préavis et sans juste motif.

13.3. Lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable. La révocation du Président de la Société ne peut donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions.

13.4. Le Président de la Société peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins trois (3) semaines à l'avance.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

14.1. Le ou les Associé(s) peut (peuvent) nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non, aux fins d'assister le Président de la Société dans ses fonctions.

14.2. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

14.3. Les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué peuvent être limités dans le cadre de la Société, bien que cette limitation soit sans effet à l'égard des tiers.

14.4. La durée du mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la décision ayant procédé à sa nomination.

14.5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision des associés.

14.6. En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président de la Société, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

15.1. Toutes les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce conclues, directement ou par personne interposée entre la Société et le Président de la Société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doivent être notifiées à la Société et aux Commissaires aux comptes dans le mois suivant leur signature. Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport au plus tard lors de l'assemblée générale suivant l'établissement dudit rapport.

15.2. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE IV – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les Associes statuent par décision collective sur les questions visées à l'article L. 227-9 du Code de commerce et pour toute décision qualifiée de stratégique et d'importante pour la Société.

ARTICLE 17 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

17.1. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique). Elles peuvent aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.2. Les décisions collectives des associés s'imposent à l'ensemble de la collectivité des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

17.3. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions.

17.4. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'Actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses Actions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

17.5. Assemblée générale.

(a) Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, par un associé élu par l'assemblée en début de séance (le « Président de Séance »).

(b) Tout associé ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut choisir entre l'une des deux formules suivantes :

(i) Donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non ; ou

(ii) Adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président de Séance émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises au vote des associés.

(c) Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

17.6. Acte sous seing privé.

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés et/ou leurs mandataires.

17.7. Consultation écrite. x

(a) Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

(b) Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser au Président de la Société leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

(c) Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président de la Société toutes explications complémentaires.

(d) Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimiles à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

17.8. Autres méthodes de consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président de la Société ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président de la Société, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

(a) Tout associé qui s'abstient de voter sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

(b) Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

ARTICLE 19 – FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

18.1. La collectivité des associés est convoquée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit par le Président de la Société, soit, le cas échéant, par le comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur. L'ordre du jour de l'assemblée ainsi que le texte des projets de résolution doivent être joints à l'avis de convocation.

18.2. Une assemblée des associés peut également être provoquées à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant au minimum cinq pour cent (5%) au moins des Actions de la Société conférant le droit de vote ou par les Commissaires aux comptes. Ces derniers ne peuvent convoquer une assemblée que sur demande écrite adressée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

18.3. En cas de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci peut se réunir sans convocation préalable si tous les associés sont présents ou représentés.

18.4. En cas de consultation orale ou écrite individuelle ou par le biais d'un acte sous seing privé, aucune convocation n'est requise.

18.5. Pour tous les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de cinq (5) jours. Les associés peuvent renoncer aux formalités de convocation.

18.6. Sous réserve des dispositions des articles 18.3 et 18.4 des présents statuts, dans le cas où la consultation des associés implique un rapport du Commissaire aux comptes, les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation ; les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être communiqués aux associés en temps utile afin que les associés puissent les examiner et soient en mesure de se prononcer en connaissance de cause.

18.7. Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation, et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

18.8. Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués dans un délai raisonnable dans le cas où la consultation des associés implique un rapport du Commissaire aux comptes. Sinon, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés sans délai de la décision adoptée par le ou les associés.

ARTICLE 19 – QUORUM ET MAJORITÉ

19.1. La collectivité des Associés délibère valablement dès lors que tous les associés sont présents, représentés ou prennent part à la décision.

19.2. Les décisions collectives sont valablement adoptées à l'unanimité des droits de vote détenus par les Associés présents ou représentés. Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions sont prises lorsque le procès-verbal est signé par l'associé unique.

ARTICLE 20 – PROCÈS-VERBAUX

20.1. Toute décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de la Société. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

20.2. En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal des délibérations collectives est établi par le Président de Séance. Il indique la liste des associés avec le nombre d'Actions qu'ils détiennent chacun, le nom des associés participants au vote ou à la réunion, la liste des documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision.

20.3. Il comporte également les mentions suivantes, le cas échéant : la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom et la qualité du Président de Séance, la présence éventuelle des Commissaires aux comptes, un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes devant être portées à la connaissance des associés.

20.4. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

21.1. Tout exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

21.2. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et ensuite repris par la Société seront attachés à ce premier exercice.

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX

22.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2. À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion qui expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la Société en matière de recherche et de développement.

22.3. Cette personne établit également, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

22.4. La collectivité des associés statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

23.1. Après l'approbation des comptes annuels, et si le compte de résultat fait apparaitre un bénéfice distribuable au sens de la loi, la collectivité des Associés décide d'affecter ce bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserve dont les associés ont défini l'usage, avant l'affectation de ces bénéfices distribuables au compte de report à nouveau ou leur distribution. Les Associés s'engagent à la distribution de plus de la moitié du montant des bénéfices distribuables disponibles après affectation des bénéfices distribuables au poste de « réserves légales ».

23.2. Les Associés peuvent décider que tout ou partie des dividendes soient distribués sous formes d'actions ou qu'un acompte sur les dividendes est payé en actions.

23.3. Les pertes, s'il en existe, sont affectées, après l'approbation des comptes annuels par les associés, aux comptes de réserve de la Société ou au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs.

23.4. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inferieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VI – DIVERS

ARTICLE 24 – LITIGES

Tous les litiges qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés, le Président de la Société ou le liquidateur et la Société, ou encore entre les associés eux- mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront juges conformément à la loi française et soumis de manière exclusive au Tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 25 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIÉTÉ

Est nommé comme premier Président de la Société :

Justin Daniel O'Shea, né le [redacted] à [redacted] (Australie) demeurant au [redacted] de nationalité [redacted]

Monsieur Justin O'Shea déclare accepter la mission qui lui est confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à sa nomination.

Son mandat est à durée indéterminée et pourra faire l'objet d'une rémunération décidée en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

26.1 L'associé unique donne tout pouvoir au premier Président de la Société, Monsieur Justin O'Shea, tel que nommé à l'article 25 ci-dessus, pour agir au nom et pour le compte de la Société avant son immatriculation, en vue de l'accomplissement de tous actes nécessaires à cette immatriculation.

26.2 Un état des actes passés avant la signature des statuts indiquant l'engagement qui résulte de chacun de ces actes pour la Société est annexé aux présents statuts.

26.3 La signature des présents statuts et l'immatriculation de la Société emporteront reprise des actes décrits à l'alinéa précédent.

ARTICLE 27 – PUBLICITÉ – POUVOIRS

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou de tout extrait des présents statuts aux fins d'accomplir toutes formalités exigées par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 – FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Annexes :

(i) Certificat du dépositaire (**Annexe 1**)
(ii) État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (**Annexe 2**).
(iii) Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société en formation avant

immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (**Annexe 3**).

Fait à Paris,

Le 27 janvier 2025

En trois originaux dont un pour être déposé au siège social, un pour l'associé unique, un pour l'accomplissement des formalités.



Justin O'Shea

Associé unique et président
de la Société

ANNEXE 1

Certificat du dépositaire

ANNEXE 2

1979

Société par actions simplifiée au capital de cinq mille (5 000€) euros

Siège social : 27 Rue du Cherche-Midi 75006 PARIS

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société.

ANNEXE 3

1979

Société par actions simplifiée au capital de cinq mille (5 000€) euros

Siège social : 27 RUE DU CHERCHE-MIDI 75006 PARIS

Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société en formation avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Les Associés de la Société en formation donnent mandat à la société 1979 et ses représentants de prendre, pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- Conclusion de tous actes ou documents et réalisation de toutes autres formalités et actions nécessaires à la constitution de la Société, une société par actions simplifiée qui aura son futur siège social au 27 Rue du Cherche-Midi 75006 Paris et qui devra être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris ;
- Conclusion de tous actes ou documents et réalisation de toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société ;
- Assurance des dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la Société ;
- Règlement de tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités donneront lieu ; et
- Encaissement et règlement des sommes, réalisation de toutes déclarations, signature de toutes pièces dans le cadre du commencement de l'activité de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

* * *